

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 2 mars 2026** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Julie Charland, conseillère, district No. 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district No. 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 2 février 2026
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement n° 26.06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 5.2 Avis de motion - Règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4
 - 5.3 Avis de motion - Règlement n° 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Projet de règlement n° 26.06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 6.2 Adoption - Premier projet de règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4
 - 6.3 Dépôt - Projet de règlement n° 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux
7. **ADMINISTRATION**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

- 7.2 Nomination d'un représentant de la Couronne-sud au sein du conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain (exo)
 - 7.3 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive
 - 7.4 Embauche - Technicienne-comptable
 - 7.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Regroupement d'assurances
- 8. FINANCES**
- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de février 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de février 2026
 - 8.3 Engagement à contribuer financièrement à la mise en œuvre d'actions du plan de protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu
 - 8.4 Demande de soutien financier - Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Adoption - Rapport annuel d'activités de l'an 9 (2025) du Schéma de couverture de risque de la MRC de La Vallée-du-Richelieu
- 10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
- 10.1 Nomination - Membre du Comité d'embellissement
 - 10.2 Octroi de contrat - Scellement de fissures
 - 10.3 Octroi de contrat - Rapiéçage de la chaussée
 - 10.4 Octroi de contrat - Marquage de la petite signalisation
 - 10.5 Octroi de contrat - Marquage de la grande signalisation
 - 10.6 Octroi de contrat - Fauchage des abords de chemin
 - 10.7 Octroi de contrat - Collectes et déchiquetage des branches
 - 10.8 Octroi de contrat - Travaux de balayage de rues
 - 10.9 Octroi de contrat - Tonte de gazon et entretien des espaces verts
- 11. AÉRODROME**
- 11.1 Adoption - Politique de vidéosurveillance de l'Aéroport Gilles-Beaudet
 - 11.2 Achat d'actifs à la Corporation d'aéroport SMB
- 12. HYGIÈNE**
- 13. URBANISME**
- 13.1 Demande d'installation d'une tour de télécommunication assujettie au PIIA - 2055, ch. de l'Industrie (lot 5 749 526)
 - 13.2 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA - 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797)

13.3 Demande de dérogation mineure - 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797)

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Nomination - Membre du Comité MADA

14.2 Étude de faisabilité sur la régionalisation des infrastructures récréatives

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-03-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-03-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-03-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en soulignant la tenue de l'événement Fantaisie des neiges qui s'est déroulé le 21 février dernier. Il mentionne qu'environ 300 personnes sont venues participer aux nombreuses activités offertes. Il remercie chaleureusement les commanditaires, les bénévoles et les organisatrices pour leur implication.

Il poursuit en informant la population à l'effet que l'Info-loisirs a été distribué aux citoyens et il les invite à s'inscrire aux activités de la programmation printanière. Il mentionne également que la Municipalité est à la recherche de bénévoles désirant s'impliquer dans la formation d'un club de pétanque. De plus, il invite les citoyens à participer au concours de Pâques organisé par la bibliothèque.

Il enchaîne en soulignant la Journée internationale des droits des femmes qui aura lieu le 8 mars. Il tient à souligner tout le chemin parcouru par les femmes ainsi que les avancées réalisées quant à l'équité entre les hommes et les femmes. Il tient également et tout particulièrement à souligner l'implication des trois femmes qui siègent au Conseil municipal pour leur apport important dans la gestion des dossiers.

Il fait également un suivi sur les travaux concernant l'amélioration des procédés mécaniques, des pompes et de l'instrumentation aux stations de pompage des Muguets et des Violettes sont maintenant terminés. Ces travaux ont permis d'augmenter la capacité de pompage de ces stations de plus de 80 % et la résilience de nos infrastructures.

Il termine en adressant ses félicitations à Océane Ouellet-Sylvain, une jeune patineuse artistique talentueuse qui réside à Saint-Mathieu-de-Beloeil. Elle a terminé 1^{ère} à la finale régionale des Jeux du Québec, ce qui lui a valu une place pour représenter la région aux Jeux du Québec.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 26.06 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Ce règlement aura pour objet de créer un nouveau règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments, exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'assurer la préservation et la pérennité des bâtiments, notamment en intégrant des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries, à préserver l'intégrité de leur structure et à en assurer la sécurité.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 22.10.15.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE I-4

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. De modifier certaines dispositions attribuables à la zone I-4 soit :
 - 1.1. D'ajouter des usages industriels et commerciaux d'envergure régionale, assimilables à l'industrie, ainsi que des usages de services destinés à soutenir les activités industrielles ;
 - 1.2. De supprimer certaines exigences relatives à l'entreposage extérieur ;

- 1.3. D'autoriser la construction de plusieurs bâtiments principaux à vocation commerciale et industrielle sur une même propriété, sans obligation de réaliser un projet intégré, tout en prévoyant des dispositions particulières pour encadrer les impacts sur l'aménagement du terrain.
2. D'apporter une correction technique à l'ensemble des grilles de spécifications.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

Avis de motion est par la présente donné par madame Floriane Lefèvre, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement n° 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux.

6 - RÈGLEMENTS

2026-03-004

6.1 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.06 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 26.06 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement n° 26.06 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté tel que rédigé.

Ce règlement aura pour objet de créer un nouveau règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments, exigé en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'assurer la préservation et la pérennité des bâtiments, notamment en intégrant des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries, à préserver l'intégrité de leur structure et à en assurer la sécurité.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 7 avril 2026, à 19 h 45, au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, situé au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-005

6.2 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.15.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE I-4

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.15.26 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement n° 22.10.15.26 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de modifier les usages et les dispositions particulières applicables dans la zone I-4 soit adopté tel que rédigé.

Le présent projet de règlement n° 22.10.15.26 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. De modifier certaines dispositions attribuables à la zone I-4 soit :
 - 1.1. D'ajouter des usages industriels et commerciaux d'envergure régionale, assimilables à l'industrie, ainsi que des usages de services destinés à soutenir les activités industrielles ;
 - 1.2. De supprimer certaines exigences relatives à l'entreposage extérieur ;
 - 1.3. D'autoriser la construction de plusieurs bâtiments principaux à vocation commerciale et industrielle sur une même propriété, sans obligation de réaliser un projet intégré, tout en prévoyant des dispositions particulières pour encadrer les impacts sur l'aménagement du terrain.
2. D'apporter une correction technique à l'ensemble des grilles de spécifications.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Une assemblée publique de consultation sera tenue le 7 avril 2026, à 19 h 45, au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, situé au 5000, rue des Loisirs à Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.3 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT N° 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Floriane Lefèvre, conseillère, dépose le projet de règlement n° 26.07 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 janvier 2026
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 15 janvier 2026
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 janvier 2026
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 14 janvier 2026

2026-03-006

7.2 - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COURONNE-SUD AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (EXO)

CONSIDÉRANT que, selon la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01, ci-après « LRTM »), le Réseau de transport métropolitain (« RTM ») est administré par un conseil d'administration (« CA ») composé de 15 membres, dont quatre membres doivent être désignés par les municipalités de la Couronne-Sud ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres élus par les municipalités locales de la Couronne-Sud au sein du Conseil d'administration du RTM prendra fin le 1^{er} février 2026 pour la Couronne-Sud ;

CONSIDÉRANT que toute vacance au sein du CA du RTM doit être comblée, conformément à l'article 33 de la LRTM, suivant les règles de nomination applicables aux membres à être remplacés ;

CONSIDÉRANT que, aux fins de la désignation des membres du CA du RTM relevant des municipalités locales de la Couronne-Sud, la loi précitée (LRTM) édicte notamment que :

1. le secrétaire convoque une réunion des maires des municipalités locales de la Couronne-Sud et une réunion des maires des municipalités locales de la Couronne-Sud ;
2. les maires déposent, au début de la réunion, une résolution de leur conseil respectif qui indique le nom des candidats que le conseil propose en regard des postes concernés ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'entériner les candidatures suivantes à titre de représentants de la Couronne-Sud au Conseil d'administration du Réseau de Transport Métropolitain :

- Madame Alexandra Labbé, mairesse de la Ville de Chambly ;
- Monsieur Mario Lemay, maire de la Ville de Sainte-Julie ;
- Madame Geneviève Lachance, mairesse de la Ville de Saint-Lazare ;
- Monsieur Jean-Claude Boyer, maire de la Ville de Saint-Constant.

Que copie authentique de la présente résolution soit transmise à la présidente et au secrétaire du conseil d'administration du RTM ainsi qu'à la Table des préfets et élus de la Couronne-Sud.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-007

7.3 - JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-008

7.4 - EMBAUCHE - TECHNICIENNE-COMPTABLE

CONSIDÉRANT qu'une offre d'emploi a été publiée sur les sites Internet de la Municipalité, de l'Union des municipalités du Québec, du Réseau d'information municipale et de Québec municipal ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice générale et greffière-trésorière ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que madame Nathalie Robert soit engagée à titre de technicienne-comptable, selon les modalités et le salaire fixés par la Convention collective en vigueur, et ce, à compter du 2 mars 2026.

Qu'une période de probation d'une durée de six mois doit être effectuée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7.5 - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - REGROUPEMENT D'ASSURANCES

CONSIDÉRANT que la présente résolution autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à participer à un regroupement afin d'obtenir, au meilleur coût possible, des assurances visant la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et des assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité et mandate l'Union des municipalités du Québec (ci-après « l'UMQ ») à cette fin ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil peut participer à un regroupement d'assurances avec l'UMQ ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite se joindre au regroupement d'assurances en commun de l'UMQ, à titre de municipalité participante, pour l'acquisition d'assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (ci-après le « Regroupement en assurances ») ;

CONSIDÉRANT que la période visée par le contrat d'assurance issu du Regroupement d'assurances est du 31 mars 2026 au 30 mars 2031 ;

CONSIDÉRANT que l'UMQ agit à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment pour la préparation de la documentation, la procédure de publication d'avis d'intention, l'octroi du contrat d'assurances et le renouvellement, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, à titre de municipalité participante au Regroupement d'assurances, s'engage à effectuer l'achat de ses assurances auprès du soumissionnaire retenu, conformément aux lois applicables, et à fournir les renseignements requis à cette fin ;

CONSIDÉRANT que les protections et conditions afférentes aux assurances sont prévues dans des polices d'assurance ou certificats émis au nom de chaque municipalité participante ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil demeure responsable du paiement de ses primes et de ses frais, notamment les frais d'administration applicables en faveur de l'UMQ :

Frais d'administration de l'UMQ

Assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux

Population	Membres UMQ	Non-membres UMQ
Moins de 20 000	175 \$ plus taxes	225 \$ plus taxes
Plus de 20 000	425 \$ plus taxes	475 \$ plus taxes

Assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité

Population	Membres UMQ	Non-membres UMQ
Moins de 20 000	225 \$ plus taxes	300 \$ plus taxes
Plus de 20 000	225 \$ plus taxes	300 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT que, bien que l'UMQ, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des dispositions légales applicables, une municipalité peut adhérer ultérieurement au regroupement, s'en retirer ou être expulsée selon les modalités établies par le Regroupement d'assurances ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil joigne le Regroupement d'assurances de l'UMQ, à titre de municipalité participante, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité, pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment afin de préparer et de procéder à la publication d'un avis d'intention, à l'octroi du contrat d'assurance et à son administration, dont son renouvellement.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil autorise monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil, tout document, tout formulaire, tout contrat ou toute autre formalité requis en lien avec le Regroupement d'assurances, pour donner plein effet à la présente résolution.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-03-010

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE FÉVRIER 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 14 543 à 14 602 inclusivement, pour un montant de 245 001,81 \$, les prélèvements automatiques au montant de 42 044,97 \$ et le compte-salaires au montant de 143 785,16 \$.

ADOPTÉE

2026-03-011

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE FÉVRIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de février au montant de 281 112,29 \$.

ADOPTÉE

2026-03-012

8.3 - ENGAGEMENT À CONTRIBUER FINANCIÈREMENT À LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS DU PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

CONSIDÉRANT que la rivière Richelieu est une importante source d'eau potable à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT que pour chaque usine de traitement d'eau potable de catégorie 1, une analyse de vulnérabilité des sources de prélèvement d'eau de surface a été produite, conformément à l'article 75 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, en avril 2021 et qu'elles ont mis en évidence la vulnérabilité des sources d'eau potable due aux activités anthropiques et aux phénomènes naturels, tels que des déversements, rejets ou autres ;

CONSIDÉRANT que les plans de protection sont réalisés sur une base volontaire et qu'ils ne font pas l'objet d'un encadrement réglementaire mais qu'ils reflètent une volonté politique commune de protéger les sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le « Plan de protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu » a été élaboré en partenariat avec les 10 installations de production d'eau potable de catégorie 1 de la rivière Richelieu et le COVABAR, avec le soutien financier du « Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) » du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que le plan de protection définit et planifie des mesures de protection pour les sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le conseil reconnaît l'importance de la protection des sources d'eau potable et souhaite réaffirmer son soutien aux grands principes et actions visant à protéger cette ressource essentielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions préventives visant à protéger les sources d'eau potable afin d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire à long terme, tout en limitant les coûts liés au traitement de l'eau ou à l'ajout de systèmes de traitement plus complexes et coûteux ;

CONSIDÉRANT le document intitulé « Proposition pour la protection des sources d'eau potable de la rivière Richelieu » transmis par le COVABAR au printemps 2025 et discuté en rencontre avec les représentants d'installations en décembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil collabore avec les municipalités partenaires et le COVABAR à la mise en œuvre du plan de protection des sources d'eau potable.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à verser une contribution financière équivalente à 25 ¢ par personne desservie par son installation de production d'eau potable, pendant une période de trois ans (2026 à 2028). La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-341.

Que cette somme soit administrée par le comité permanent responsable de la coordination et de la mise en œuvre du plan. Le comité permanent sera composé d'un représentant par installation et du COVABAR, agissant à titre d'organisme d'accompagnement.

Qu'en début d'année, un budget soit approuvé par le comité permanent.

Que les actions approuvées par le comité permanent soient réalisées au cours de l'année en fonction du budget approuvé.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit facturée par le COVABAR à la fin de chaque année selon les actions effectivement réalisées, pour un montant n'excédant pas la contribution annuelle prévue.

Qu'un rapport annuel soit produit présentant les actions réalisées ainsi que les dépenses engagées.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-013

8.4 - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - PARRAINAGE CIVIQUE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

CONSIDÉRANT que l'organisme Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu a adressé une demande de soutien financier au Conseil municipal le 22 janvier dernier ;

CONSIDÉRANT que l'organisme favorise l'inclusion et l'intégration sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, un trouble de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'octroi d'un soutien financier à l'organisme Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu au montant de 100 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-01-349.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-03-014

9.1 - ADOPTION - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DE L'AN 9 (2025) DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie-révisé 2017/2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu n'est plus en vigueur, mais que les villes et municipalités sont désireuses de continuer à se conformer aux exigences de celui-ci pour une 9^e année ;

CONSIDÉRANT que l'an 9 correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la *Loi sur sécurité incendie* prévoit que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et la transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu a complété ledit rapport d'activité de l'an 9 pour chacune des municipalités membres de la Régie ;

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de sécurité incendie a déposé au Conseil d'administration le rapport annuel d'activités de l'an 9 (2025) du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie-révisé 2017/2022 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport annuel d'activités de l'an 9 (2025) et s'en déclarent satisfaits ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le rapport d'activité annuel de l'an 9 (2025) du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et de transmettre une copie de cette résolution à la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu et au coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2026-03-015

10.1 - NOMINATION - MEMBRE DU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'est doté d'un Comité d'embellissement afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant l'horticulture, l'agriculture urbaine ainsi qu'en matière d'aménagements paysagers des parcs et espaces verts ;

CONSIDÉRANT le règlement n° 24.03 relatif à la régie interne des comités et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer madame Maude McCarthy Aubut, à titre de membre citoyenne du Comité d'embellissement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce, du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2027.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-016

10.2 - OCTROI DE CONTRAT - SCHELLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de scellement de fissures sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Prix unitaire (55 000 m.l.)	Total excluant les taxes
Permaroute	2,25 \$	123 750,00 \$
Construction Duradev Inc.	1,34 \$	73 700,00 \$
Le Groupe Lefebvre M.R.P. Inc.	1,39 \$	76 450,00 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de scellement de fissures à l'entreprise Construction Duradev Inc. au montant de 73 700,00 \$, excluant les taxes, pour une quantité totale de 55 000 mètres linéaires.

Une quantité de 40 000 mètres linéaires est prévue pour les travaux à effectuer sur le territoire de la Municipalité et la dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-03-521.

Une quantité de 15 000 mètres linéaires est prévue pour les travaux à effectuer à l'aérodrome et la dépense est applicable au poste budgétaire 02-390-00-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-017

10.3 - OCTROI DE CONTRAT - RAPIÉÇAGE DE LA CHAUSSÉE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de rapiéçage de la chaussée sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que cinq entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que quatre soumissions ont été reçues et que trois sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes Rapiéçage manuel	Montant excluant les taxes Rapiéçage mécanisé
Pavages P. Brodeur (1994) Inc.	495,00 \$/t.m.	206,00 \$/t.m.
Permaroute	Non-conforme	
Pavages Maska Inc.	472,84 \$/t.m.	278,76 \$/t.m.
Pavage Axion Inc.	647,50 \$/t.m.	218,50 \$/t.m.

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de rapiéçage de la chaussée à l'entreprise Pavages P. Brodeur (1994) Inc. au montant de 206,00 \$/tonne métrique pour le rapiéçage mécanisé et au montant de 495,00 \$/tonne métrique pour le rapiéçage manuel, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-03-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-018

10.4 - OCTROI DE CONTRAT - MARQUAGE DE LA PETITE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions pour la réalisation des travaux de marquage de la petite signalisation sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Lignes Maska	15 906,46 \$
Marquage Traçage Québec	17 874,00 \$
Signalisation 2000 Inc.	12 801,00 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de marquage de la petite signalisation à l'entreprise Signalisation 2000 Inc. au montant de 12 801,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-355-01-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-019

10.5 - OCTROI DE CONTRAT - MARQUAGE DE LA GRANDE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a demandé des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux de marquage de la chaussée (grande signalisation) sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été reçue et qu'elle est conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes
Lignes Maska Inc.	39 580,15 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour les travaux de marquage de la chaussée (grande signalisation) à l'entreprise Lignes Maska Inc. au montant de 39 580,15 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-355-00-529.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-020

10.6 - OCTROI DE CONTRAT - FAUCHAGE DES ABORDS DE CHEMIN

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a demandé des soumissions pour la réalisation des travaux de fauchage des abords des chemins sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que deux entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Paysagiste Rive-Sud Ltée	28 780,00 \$
Les entreprises Philippe Daigneault Inc.	29 700,00 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat de fauchage des abords des chemins à l'entreprise Paysagiste Rive-Sud Ltée au montant de 28 780,00 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-04-526.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-021

10.7 - OCTROI DE CONTRAT - COLLECTES ET DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions pour effectuer les collectes et le déchiquetage des branches sur son territoire au printemps et à l'automne ;

CONSIDÉRANT que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Le gars des arbres	230 \$/h (3 employés)
Kiji Émondages Inc.	235 \$/h (3 employés)
Émond Expert	300 \$/h (3 employés)

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour les collectes et le déchiquetage des branches à l'entreprise Le gars des arbres au montant de 230 \$/heure (incluant 3 hommes et l'équipement), excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-490-12-446.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-022

10.8 - OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX DE BALAYAGE DE RUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé des soumissions pour réaliser les travaux de balayage des rues sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que quatre entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et qu'une seule soumission est conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Montant travaux excluant les taxes	Montant forfaitaire pour la gestion des résidus excluant les taxes
Les Entreprises Trema Inc.	165 \$/h	2 500 \$
Balaye Pro	Non-conforme	

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour les travaux de balayage des rues sur le territoire de la Municipalité à l'entreprise Les Entreprises Trema Inc. au taux de 165,00 \$/heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 2 500,00 \$ pour la gestion des résidus, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-320-06-521.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-023

10.9 - OCTROI DE CONTRAT - TONTE DE GAZON ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a demandé des soumissions pour réaliser la tonte de gazon et l'entretien des espaces verts à certains endroits sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été reçues et qu'elles sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Les entreprises N. Fortin Inc.	44 001,20 \$
Paysagiste Rive-Sud Ltée	35 877,80 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour la tonte de gazon et l'entretien des espaces verts pour la saison estivale 2026 à l'entreprise Paysagiste Rive-Sud Ltée au montant de 35 877,80 \$, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-701-50-699.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - AÉRODROME

2026-03-024

11.1 - ADOPTION - POLITIQUE DE VIDÉOSURVEILLANCE DE L'AÉROPORT GILLES-BEAUDET

CONSIDÉRANT le projet d'installation de caméra de vidéosurveillance à l'Aéroport Gilles-Beaudet ;

CONSIDÉRANT l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

CONSIDÉRANT que la Politique en matière de vidéosurveillance a été approuvée par la responsable de la protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil adopte la Politique de vidéosurveillance de l'Aéroport Gilles-Beaudet tel que rédigée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-025

11.2 - ACHAT D'ACTIFS À LA CORPORATION D'AÉROPORT SMB

CONSIDÉRANT que la Corporation d'aéroport SMB est propriétaire ou titulaire de certains actifs numériques, licences, abonnements et comptes utilisés dans le cadre des activités liées à l'aérodrome Gilles-Beaudet, incluant notamment un site web, des outils numériques et des services liés à une station météo ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire acquérir ces actifs afin d'en assurer la continuité, la gestion et l'exploitation dans l'intérêt public et au bénéfice de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition est consentie pour un prix symbolique de 1 \$, conformément aux termes de la convention d'achat-vente d'actifs ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du projet de convention d'achat-vente d'actifs à intervenir entre la Municipalité et la Corporation d'aéroport SMB et en est satisfait ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à acquérir de la Corporation d'aéroport SMB certains actifs numériques, licences, abonnements et comptes liés notamment au nom de domaine, aux outils numériques et à la station météo associés à l'Aéroport Gilles-Beaudet, essentiellement selon les termes et conditions de la convention d'achat-vente d'actifs soumise au conseil municipal.

Que monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière soient et sont dûment autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'achat-vente d'actifs ci-dessus mentionnée, de même que d'y faire tous les changements, ajouts, ou modifications qu'ils peuvent juger opportuns, leurs signatures sur cette convention d'achat-vente d'actifs étant concluantes et signifiant que la Municipalité a approuvé ces changements, ces ajouts ou ces modifications, et ils sont également autorisés à signer tout autre document pouvant être nécessaire ou utile pour donner effet aux présentes résolutions.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

2026-03-026

13.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ASSUJETTIE AU PIIA - 2055, CH. DE L'INDUSTRIE (LOT 5 749 526)

CONSIDÉRANT qu'une demande d'approbation d'un PIIA concernant l'installation d'une tour de télécommunication au 2055, chemin de l'Industrie, lot 5 749 526 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que tout projet de construction de tour de télécommunication est assujetti au Règlement sur les PIIA n° 22.16 ;

CONSIDÉRANT le document justificatif préparé par le partenaire de TELUS, C-Projection Inc., daté du 22 décembre 2025, lequel comprend notamment un profil de la structure et des simulations photographiques du site ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation signé et scellé par Martin Gascon, arpenteur-géomètre, le 3 décembre 2025, dossier n° 2511-1, minute 22490 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de l'accepter selon certaines conditions ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation d'une tour de communication au 2055, chemin de l'Industrie (lot 5 749 526), aux conditions prévues à la recommandation 2026-02-001 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-027

13.2 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA - 4195, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 797)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation de deux enseignes attachées au bâtiment et deux enseignes sur un poteau situé au 4195, rue Bernard-Pilon, lot 5 131 797 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA n° 22.16, puisque la propriété est située dans la zone IDC-2 ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes, datés du 15 décembre 2025, préparés par M. Alexandre Synotte, enseignant et électricien représentant l'entreprise Groupe MD ;

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil d'accepter uniquement une partie de la demande selon une condition ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation de deux enseignes attachées au bâtiment situé au 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797), à la condition prévue à la recommandation 2026-02-002 du CCU.

De refuser la demande d'approbation d'un PIIA relative à l'installation de deux enseignes sur un poteau au 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797), et ce, pour les raisons énumérées à la recommandation 2026-02-002 du CCU.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-028

13.3 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 4195, RUE BERNARD-PILON (LOT 5 131 797)

CONSIDÉRANT qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation de deux enseignes sur un poteau situé au 4195, rue Bernard-Pilon, lot 5 131 797 du Cadastre du Québec, a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT les plans d'enseignes, datés du 15 décembre 2025, préparés par M. Alexandre Synotte, enseignant et électricien représentant l'entreprise Groupe MD ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée, car une norme n'est pas respectée dans les plans soumis, et que la demande a pour but :

- D'autoriser l'installation de deux enseignes sur un poteau pour un même établissement, et dont la largeur du terrain est de 45,72 mètres. Actuellement, l'article 11.2.9 du Règlement de zonage n° 22.10 stipule qu'une enseigne sur poteau peut être installée par 100 m de largeur sur une voie publique, sans excéder deux enseignes.

CONSIDÉRANT que la demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

CONSIDÉRANT que le CCU fait ses recommandations au Conseil municipal en tenant compte des critères énumérés à l'article 3.7 du Règlement sur les dérogations mineures n° 22.17 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De refuser la demande de dérogation mineure relative à l'installation d'une deuxième enseigne sur un poteau au 4195, rue Bernard-Pilon (lot 5 131 797), conformément à la recommandation 2026-02-003 du CCU.

D'exiger le retrait du boîtier (caisson) de l'enseigne sur poteau d'une superficie de 1,49 mètre carré, et ce, en raison de la perte du droit acquis et d'exiger que la structure soit maintenue en bon état, conformément l'article 11.2.10 du Règlement de zonage n° 22.10.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2026-03-029

14.1 - NOMINATION - MEMBRE DU COMITÉ MADA

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'est doté d'un Comité MADA afin que ce dernier puisse émettre des recommandations concernant l'élaboration, la mise à jour et la réalisation de la Politique Municipalité amie des aînés (MADA) ;

CONSIDÉRANT le règlement n° 24.03 relatif à la régie interne des comités et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland
APPUYÉE DE : Madame Floriane Lefèvre
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer madame Lucie Brodeur Choquette, à titre de membre citoyenne du Comité MADA de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et ce, du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2027.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-03-030

14.2 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR LA RÉGIONALISATION DES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît avoir lu et pris connaissance du projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives ;

CONSIDÉRANT que le projet a obtenu une aide financière de 14 957 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation de cette étude ;

CONSIDÉRANT que les organismes municipaux des villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, McMasterville et des municipalités de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Mathieu-de-Beloeil désirent participer au projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à participer au projet d'étude de faisabilité du potentiel de régionalisation des infrastructures récréatives.

Que le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du projet.

Que le conseil nomme la Ville de Beloeil responsable du projet.

Que le conseil nomme madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à titre de représentante afin de participer au comité de travail qui sera composé d'un employé de chaque ville participante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-03-031

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 12.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 mars 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 mars 2026 - Annexe A**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

À une séance du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue au Centre communautaire André-Guy Trudeau, le 2 mars 2026, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19.1) ci-après désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) mesdames Marie-Claude Duval, Julie Charland et Floriane Lefèvre et messieurs Mathieu Blouin, Sébastien Robert et Patrice Trudeau, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Teasdale, maire et de madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière.

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS N° 26.06

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, au plus tard le 1er avril 2026, adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1
Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil.

1.1.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.1.4 Bâtiments et immeubles assujettis par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment sur le territoire de la Municipalité. En conséquence, sont visés par le présent règlement :

1. Tout bâtiment principal ou accessoire ou immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement;
2. Tout bâtiment principal existant ou tout immeuble principal existant, sous réserve de l'article qui suit;
3. Tout nouveau bâtiment principal ou tout nouvel immeuble principal, sous réserve de l'article qui suit;
4. Les bâtiments et immeubles principaux partiellement détruits, à la suite d'un incendie ou quelque autre sinistre (naturel ou causé par l'homme), n'ayant pas perdu la moitié de sa valeur, sous réserve de l'article qui suit;

1.1.5 Bâtiments et immeubles non assujettis par ce règlement

Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments et immeubles suivants :

1. Aux bâtiments et immeubles principaux ou accessoires d'utilité publique, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial;
2. Aux bâtiments et immeubles principaux ou accessoires qui sont la propriété ou appartiennent au gouvernement, à la municipalité ou à un organisme public, sauf s'il s'agit d'un immeuble patrimonial;
3. Aux bâtiments accessoires non patrimoniaux. Malgré ce qui précède, tout type de bâtiment accessoire est assujetti au présent règlement s'il fait partie d'un ensemble lié à un immeuble patrimonial;
4. Aux abris forestiers ou autres structures qui ne sont pas considérés comme des bâtiments principaux ou accessoires au sens du règlement de zonage.

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire un immeuble à l'application de toute autre réglementation municipale applicable.

1.1.6 Autre loi, règlement ou disposition applicable

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.1.7 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.8 Abrogation des règlements antérieurs

Tout règlement antérieur relatif à l'entretien et à l'occupation d'un bâtiment, ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer l'occupation et l'entretien d'un bâtiment contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.9 But du règlement

Le présent règlement, adopté conformément aux pouvoirs et obligations prévus à la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), vise à encadrer et à corriger les situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité. Il a pour objectif d'assurer l'entretien adéquat des propriétés, notamment dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité accrue des immeubles. À cette fin, le règlement permet d'imposer des délais, de rendre obligatoires des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, et de prendre des mesures coercitives lorsque nécessaire afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la valeur du cadre bâti.

1.1.10 Application continue

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment, ou encore qu'il soit habité ou non.

1.1.11 Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- Annexe A : Avis de travaux
- Annexe B : Avis de détérioration
- Annexe C : Avis de régularisation

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.2.2 Divergences entre les dispositions

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.3 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.4 Préséance

En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.2.5 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut;
2. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
3. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.2.6 Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.2.4 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Bâtiment »

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations et les équipements nécessaires à son utilisation, tels que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Délabrement »

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

« Détérioré »

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu, que ce soit par vétusté ou par toute autre cause.

« En bon état »

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Entretien »

Action de maintenir en bon état.

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »

Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

« Immeuble »

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » :

Immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit :

1. Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
3. Un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel;
4. Un immeuble inscrit dans l'inventaire des immeubles patrimoniaux adopté par la municipalité régionale de comté (MRC) conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

« Intégrité architecturale »

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

« Officier responsable »

Désigne toute personne occupant un poste au sein du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou du Service des travaux publics, notamment les directeurs, les inspecteurs ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal. Désigne également tout représentant de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) et de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL). Cette désignation inclut toute personne autorisée à exercer l'application du présent règlement, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés.

« Moyen d'évacuation »

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue.

« Rongeur »

Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salubrité »

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, étant donné la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Vétuste »

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture.

« Vermine »

Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'officier responsable.

1.3.2 Infraction et pénalité générales

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende.

1. Si le contrevenant est une **personne physique**, il est passible, pour chaque infraction, d'une amende, en plus des frais, dont le montant est établi comme suit :
 - a) Première infraction : min. 1 000 \$/max. 10 000 \$
 - b) Récidive : min. 2 000 \$/max. 10 000 \$

2. Si le contrevenant est une **personne morale**, il est passible, pour chaque infraction, d'une amende, en plus des frais, dont le montant est établi comme suit :
 - a) Première infraction : min. 2 000 \$/max. 20 000 \$
 - b) Récidive : min. 4 000 \$/max. 40 000 \$

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément au présent règlement préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si l'infraction se poursuit, la Municipalité peut considérer chaque jour où elle se maintient comme une infraction distincte. En conséquence, les pénalités peuvent s'appliquer et s'additionner quotidiennement jusqu'à la mise en conformité.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement

1.3.3 Infraction et pénalité à l'égard d'un immeuble patrimonial

Aux fins du présent article, « immeuble patrimonial » s'entend au sens de l'article 1.2.6 du présent règlement.

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende.

1. Si le contrevenant est une **personne physique**, il est passible, pour chaque infraction, d'une amende, en plus des frais, dont le montant est établi comme suit :
 1. Première infraction : min. 2 000 \$/max. 250 000 \$
 2. Récidive : min. 4 000 \$/max. 250 000 \$

2. Si le contrevenant est une **personne morale**, il est passible, pour chaque infraction, d'une amende, en plus des frais, dont le montant est établi comme suit :
 - a) Première infraction : min. 4 000 \$/max. 250 000 \$
 - b) Récidive : min. 8 000 \$/max. 250 000 \$

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément au présent règlement préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Si l'infraction se poursuit, la Municipalité peut considérer chaque jour où elle se maintient comme une infraction distincte. En conséquence, les pénalités peuvent s'appliquer et s'additionner quotidiennement jusqu'à la mise en conformité.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.3.4 Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. À ce titre, il peut :

1. Visite des lieux :
 - a) Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté;
 - b) Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
 - c) Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment;
 - d) Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
 - e) Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
 - f) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.
2. Cessation de l'occupation :
 - a) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
 - b) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.
3. Obligation de réaliser des analyses et des tests :
 - a) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement par une personne spécialisée dans le domaine;
 - b) Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier responsable les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.
4. Obligation de retenir les services d'un professionnel :
 - a) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'une personne spécialisée dans le domaine, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.

5. Avis de non-conformité :

L'avis de non-conformité constitue une mesure administrative préalable. Lorsqu'un bâtiment présente une détérioration ou un vieillissement avancé, la Municipalité procède par avis de travaux, lequel constitue l'avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Dans le cadre de ses fonctions, l'officier responsable peut notamment, selon la situation :

- a) Émettre un avis écrit de non-conformité aux dispositions du présent règlement. L'avis doit indiquer les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il est aussi possible d'accorder tout délai additionnel.
- b) Émettre un avis écrit ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par le fonctionnaire désigné, et ce, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

6. Recommandation au conseil municipal :

- a) Recommander au conseil municipal d'intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaires pour une contravention à ce règlement;
- b) Recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7. Santé et sécurité publique :

- a) Informer un établissement de santé et de services sociaux ou tout autre officier responsable en santé publique lorsqu'une personne présente une situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive qui l'empêche de reconnaître qu'une condition d'insalubrité identifiée dans le bâtiment qu'elle occupe constitue un risque pour sa santé ou sa sécurité, et qu'elle refuse de quitter les lieux;
- b) Aviser dès que possible la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu et/ou la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent lorsqu'un danger d'incendie ou tout autre risque immédiat susceptible de compromettre la santé ou la vie d'un occupant est suspecté.

8. Représenter la Municipalité dans toute démarche visant l'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment afin de demander à la Cour supérieure d'enjoindre aux personnes qui habitent un bâtiment dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes de l'évacuer.

1.3.5 Avis de travaux

En cas de détérioration ou de vieillissement avancé d'un bâtiment, la Municipalité peut exiger la réalisation de travaux visant sa remise en état, notamment des réparations, des réfections ou des interventions d'entretien. Cet avis est transmis conformément au troisième alinéa de l'article 145.41 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et peut mener, en cas de défaut, à l'inscription d'un avis de détérioration.

À cette fin, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit précisant, entre autres, la nature des travaux requis pour assurer la conformité aux normes et mesures prévues au présent règlement, ainsi que le délai applicable pour leur exécution.

Sur demande écrite du propriétaire, la Municipalité peut autoriser une prolongation du délai initial pour une période additionnelle pouvant atteindre (6 mois).

1.3.6 Omission de travaux

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou l'occupant omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux du présent règlement, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

1.3.7 Avis de détérioration

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, de réaliser les travaux exigés dans l'avis de travaux, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. Le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. Une description des travaux à effectuer.

Malgré ce qui précède, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

1.3.8 Avis de régularisation

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou l'occupant réalise les travaux exigés dans l'avis de détérioration et au moment que la Municipalité confirme que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

L'avis de régularisation contient, outre les renseignements de l'avis de détérioration, la mention que les travaux ont été effectués, la date de constatation et les références d'inscription/retrait au registre foncier.

1.3.9 Notification au propriétaire

Conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), La Municipalité doit, dans un délai maximal de 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

1.3.10 Liste des immeubles visés par un avis de détérioration inscrit au registre foncier

La Municipalité doit tenir une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Cette liste doit :

1. Être publiée sur le site Internet de la Municipalité ou de la MRC;
2. Contenir, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

1.3.11 Acquisition d'immeuble

Conformément aux dispositions de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité pourra acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 7 ou 14.2 du Code municipal du Québec.

1.3.12 Responsabilité et obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux est tenu de recevoir l'officier responsable et ses personnes-ressources, de le laisser procéder à l'inspection des lieux et de répondre à ses questions relatives à l'exécution des règlements.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

1.3.13 Responsabilité et obligation en cas d'extermination

Lorsque le conseil municipal exige la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de champignon, de vermines, de rongeurs ou de tout autre animal nuisible est constatée, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer les champignons, la vermine, les rongeurs, ou tout autre animal nuisible.

Le propriétaire doit transmettre à l'officier responsable une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit minimalement contenir les informations suivantes :

1. Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
2. L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination;
3. Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
4. Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
5. L'objet de l'extermination;
6. Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés;
7. Les mesures prises visant l'extermination et la quantité de pesticide utilisée.

L'opération d'extermination doit être renouvelée jusqu'à l'extermination totale des causes de prolifération de champignons, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal nuisible. Le rapport d'extermination doit porter la mention extermination définitive des causes.

CHAPITRE 2
Dispositions relatives à la salubrité et la sécurité

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

2.1. Salubrité

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
10. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

2.2. Sécurité

Tout bâtiment doit s'assurer d'être résistant à l'effraction.

1. Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.
2. Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage ou d'un panneau transparent.

CHAPITRE 3
Dispositions relatives à l'occupation

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

3.1. Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès, au minimum, à une pièce fermée équipée d'un lavabo, d'une toilette et d'une baignoire ou d'une douche. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

3.2. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

3.3. Ventilation par circulation d'air naturelle d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

3.4. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

3.5. Infiltration d'air

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

3.6. Doublage des fenêtres et moustiquaires

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

3.7. Entretien des ouvertures

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leurs cadres, châssis et vitres de tout bâtiment doivent être :

1. Entretien, réparés de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige dans le bâtiment. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin;
2. Maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.
3. Toutes les parties mobiles d'une couverture doivent fonctionner normalement, et ce, en tout temps.

3.8. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

3.9. Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

3.10. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette, et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau du plancher.

3.11. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

3.12. Bâtiment inoccupé

Tout bâtiment inoccupé doit être fermé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que portes, fenêtres, accès au toit, trappes, cheminées.

Un bâtiment d'habitation inoccupé doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 15 °C à l'intérieur de chaque pièce. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau du plancher. Le taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 50 %.

Un bâtiment inoccupé pour une période de plus de quatre semaines doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

CHAPITRE 4
Dispositions relatives à l'entretien d'un bâtiment et de ses
composantes

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES

4.1. État général d'un bâtiment

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes :

1. Doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état;
2. Ne doit pas être laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

4.2. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes et l'intégrité architecturale d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de maçonnerie, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état de manière à bien maintenir le matériau en place et le mur ne doit pas présenter de fissure ni risquer de s'écrouler;
2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre, doit être étanche et être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation de la structure ou des finis;
3. Dans le cas d'une toiture végétalisée, celle-ci doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture. Les végétaux nocifs à la santé publique sont, de façon non limitative : l'herbe à puce, l'alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*), le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le potamo crêpu (*Potamogeton crispus*), le renouée de Bohême (*Reynoutria xbohemica*), le renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*), le renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), le roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*) et le stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*);
4. La surface intérieure, telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie, doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.
5. Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit demeurer sec.

4.3. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

4.4. Entretien du plancher

Un plancher ne doit pas comporter de planche mal jointe, tordue, brisée ou pourrie ou qui peut constituer un danger d'accident.

De plus, le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

4.5. Entretien ou condamnation d'une cheminée

Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans le bâtiment.

À des fins de préservation du Martinet ramoneur, la condamnation d'une cheminée en brique doit être seulement effectuée par le bas et non pas le haut.

4.6. Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement, comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation, doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil au cours de la séance tenue le _____.

ANNEXE A

Avis de travaux

MODÈLE D'AVIS DE TRAVAUX

Le _____ du mois ____ de l'année _____
M. ou Mme _____
Adresse _____

Objet : AVIS DE TRAVAUX – BÂTIMENT VÉTUSTE ET DÉLABRÉ

Madame, Monsieur _____,

La présente fait suite à une inspection effectuée le _____ par l'officier responsable de la municipalité, à la propriété sise au _____, concernant l'état d'entretien du bâtiment ou immeuble. Lors de cette inspection, il a été observé que le bâtiment ou immeuble présente des dégradations significatives nécessitant des travaux d'entretien.

Vous trouverez ci-joint la grille d'inspection détaillée, énumérant les principales parties constituantes du bâtiment ou immeuble nécessitant des travaux. La situation actuelle contrevient au Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment no 26.06, en particulier les articles _____.

Afin de régulariser la situation, la Municipalité vous demande de procéder aux travaux correctifs nécessaires afin de rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur. Ces travaux doivent être exécutés dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis. Une nouvelle inspection sera effectuée à l'expiration du délai pour vérifier la mise en conformité.

Avant d'entreprendre les travaux, vous devez obtenir toutes les autorisations requises auprès de la Municipalité. Les demandes peuvent être effectuées en personne à nos bureaux, par courriel à l'adresse _____ ou en ligne à l'adresse _____.

À défaut de vous conformer au présent avis, un constat d'infraction d'un montant minimal de _____ \$, plus les frais applicables, pourrait vous être émis pour chaque article contrevenu, et ce, sans préavis. De plus, en cas de non-respect des délais impartis, la Municipalité se réserve le droit d'inscrire un avis de détérioration au registre foncier concernant l'immeuble ou bâtiment, conformément à l'article 1.3.5 Avis de travaux de ce règlement.

Nous comptons sur votre pleine collaboration dans ce dossier et vous prions, Madame, Monsieur _____, de prendre les mesures nécessaires afin de vous conformer à cet avis.

Signature (nom de la personne et fonction)

(Joindre une liste des travaux à effectuer)

ANNEXE B

Avis de détérioration

MODÈLE D'AVIS DE DÉTÉRIORATION

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, le _____

AVIS DONNÉ par _____ (officier responsable de la municipalité)

ATTENDU QUE le (date) _____, la Municipalité a signifié à Madame, Monsieur _____ un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre son immeuble sis au _____ conforme aux normes et mesures prévues au Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment no 26.06 ;

ATTENDU QUE la date butoir du _____ est dépassée et que le propriétaire n'a pas effectué les travaux requis;

EN CONSÉQUENCE, considérant que toutes les formalités requises par la Loi ont été suivies et respectées, la Municipalité requiert de l'officier la publication des droits de circonscription de Verchères qu'il publie, conformément à l'article 1.3.7 Avis de détérioration du Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment no 26.06, le présent avis de détérioration concernant l'immeuble désigné ci-après;

1. Désignation de l'immeuble

L'immeuble visé par le présent avis de détérioration est sis au _____, et connu et désigné comme étant le lot _____ du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

2. Identification des propriétaires

Les propriétaires de l'immeuble sont : _____ (personne physiques ou morales). Leurs adresses est _____.

3. Désignation de la municipalité

L'immeuble est situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dont l'hôtel de ville est situé au 5000, rue des Loisirs, Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 6X5.

4. Décision du conseil municipal

Le _____, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté la résolution no _____ afin de requérir l'inscription du présent avis de détérioration au registre foncier.

5. Règlement concerné

Le présent avis de détérioration découle de l'application du Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment no 26.06.

6. Travaux requis

Les travaux requis à l'immeuble sont les suivants, tels qu'énumérés à l'avis joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Extérieur : (énumération des travaux à effectuer à l'extérieur de l'immeuble, le cas échéant)

Intérieur : (énumération des travaux à effectuer à l'intérieur de l'immeuble, le cas échéant)

État général du bâtiment : (énumération des travaux à effectuer sur la structure ou les systèmes de l'immeuble, le cas échéant)

DONNÉ À Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce _____

Signature (nom de la personne et fonction, municipalité)

ATTESTATION

Je soussigné(e) _____ (nom de l'avocat) atteste que :

J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la municipalité;

L'avis traduit la volonté exprimée par la municipalité;

Le contenu du document est exact;

Le document est valide quant à sa forme.

Attester à _____, province de Québec, ce _____

Signature (nom de l'avocat))

ANNEXE C

Avis de régularisation

MODÈLE D'AVIS DE RÉGULARISATION

Le _____ du mois ___ de l'année _____
M. ou Mme _____
Adresse _____

Objet : AVIS DE RÉGULARISATION – AVIS DE DÉTÉRIORATION
(INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER)

Madame, Monsieur _____,

La présente fait suite à une inspection effectuée le ____ (date) _____ par l'officier responsable de la municipalité, concernant l'immeuble situé au _____.

Lors de cette inspection, il a été constaté que les travaux décrits à l'avis de détérioration émis par la Municipalité et inscrit au registre foncier ont été réalisés.

Références

- Avis de détérioration : daté du _____
- Numéro de résolution/décision : _____
- Numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration : _____
- Date d'inscription de l'avis de détérioration : _____

En conséquence, la Municipalité requiert l'inscription du présent avis de régularisation au registre foncier afin de constater que les travaux décrits à l'avis de détérioration mentionné ci-dessus ont été effectués et que la situation est régularisée, conformément à l'article 1.3.8 Avis de régularisation du Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments n° 26.06.

Le présent avis est transmis conformément au Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments n° 26.06 et, le cas échéant, aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur _____, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature (nom de la personne et fonction)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil
Lundi 2 mars 2026 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.15.26

RÈGLEMENT N° 22.10.15.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE I-4

ATTENDU QUE : la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;

ATTENDU QUE : le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;

ATTENDU QUE : la Municipalité a reçu une demande de modification visant les usages et les dispositions applicables à la zone I-4 ;

ATTENDU QUE : la demande vise principalement à :

- permettre l'ajout d'usages industriels et commerciaux d'envergure régionale, assimilables à l'industrie, ainsi que de services destinés à soutenir les activités industrielles ;
- supprimer certaines exigences relatives à l'entreposage extérieur ;
- autoriser la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, sans que cela soit assujéti à la réalisation d'un projet intégré ;

ATTENDU QUE : la Municipalité désire améliorer la desserte en services à sa population tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises sur son territoire ;

ATTENDU QUE : la modification envisagée par la Municipalité respecte les exigences du plan d'urbanisme n° 22.09, et particulièrement celles reliées à l'affectation Industrielle (I) ;

ATTENDU QUE : la modification du règlement de zonage est nécessaire afin d'ajuster les usages permis dans la zone I-4 en fonction des objectifs de développement du secteur ;

ATTENDU QU' : la Municipalité juge pertinent d'introduire des dispositions particulières pour la zone I-4, permettant l'implantation de plusieurs bâtiments principaux à vocation commerciale et industrielle sur une même propriété, tout en encadrant les impacts sur l'aménagement du terrain ;

ATTENDU QU' : il est opportun d'apporter une correction technique aux grilles de spécifications ;

ATTENDU QU' : un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le n° 22.10.15.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10, est modifiée à tous les paragraphes, à la rubrique « Groupe publique » afin de remplacer le titre de cette rubrique par « Groupe public ».

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe h) intitulé Zone industrielle « I » pour la zone I-4 :

- 1° à la rubrique « 4.3 Groupe Commercial » par :
 - a. l'ajout d'un « X » à la ligne « B.1 Services personnels/Soins de la personne »;
 - b. l'ajout d'un « X » à la ligne « B.2 Services financiers »;
 - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « C.2 Établissements de restauration »;
 - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « D.2 Magasins grande surface »;
 - e. l'ajout d'un « X » à la ligne « D.3 Autres établissements de vente au détail »;
 - f. l'ajout d'un « X » à la ligne « F.1 Entrepreneurs construction, excavation, voirie ».
- 2° à la rubrique « 4.6 Groupe Industriel » par :
 - a. l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » à la ligne « A Industries légères »;
 - b. l'ajout d'un « X » à la ligne « B Industries lourdes »;
 - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « F Activités reliées à l'entreposage »;
 - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « G Industries artisanales ».
- 3° à la rubrique « Usages spécifiquement autorisés » par :
 - a. l'ajout d'un « X » à la ligne « Vente de matériaux de construction »;
 - b. l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » à la ligne « Service d'entretien des bâtiments »;
 - c. l'ajout d'un « X » à la ligne « Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde »;
 - d. l'ajout d'un « X » à la ligne « L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs ».
- 4° à la rubrique « Marge de recul avant minimale », par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 10 ».
- 5° à la rubrique « Dimensions du bâtiment principal », par l'ajout de la note de renvoi (4) à la suite de l'expression « 1/2 ».
- 6° à la rubrique « Divers », à la ligne « % maximal d'occupation du sol des bâtiments », par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 50 ».
- 7° à la section « Description des renvois », à la note de renvoi (4), par l'ajout de l'expression « et de la montée Saint-Jean-Baptiste » à la suite de l'expression « de la rue de l'Industrie ».

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 7.1.1 intitulé « Nombre de bâtiments principaux » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Par ailleurs, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal lorsque cette possibilité est expressément prévue par une disposition réglementaire du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 15.22.2 intitulé « Zone « I-4 » est modifié par l'abrogation et le remplacement du contenu de l'article. Le nouveau contenu se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-4 » :

Bâtiments principaux et usages autorisés

- a) Il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur une même propriété lorsque ceux-ci sont affectés à des usages commerciaux, industriels ou à une combinaison de ces deux vocations;
- b) Les usages autorisés pour chaque bâtiment principal doivent correspondre à ceux indiqués dans la grille de spécifications.
- c) Spécifiquement pour l'usage « Industries lourdes », toute partie des activités sur le site qui consiste en des opérations de manufacture, de transformation ou de production devra être exercée à l'intérieur du bâtiment exclusivement.

Implantation particulière :

- a) Tout bâtiment occupé par au moins un usage commercial doit être implanté à une distance maximale de 140 m de la limite avant de la montée Saint-Jean-Baptiste, cette distance étant mesurée à partir de l'élévation arrière du bâtiment. Cette exigence vise à préserver la prédominance de la vocation industrielle sur le reste du terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 m de tout autre bâtiment situé sur le même terrain.

Bâtiments accessoires :

- a) Tout bâtiment accessoire (ex. : remise, entrepôt, etc.), à l'exception d'un lieu de dépôt des matières résiduelles, doit être intégré ou adossé au bâtiment principal dont la vocation est commerciale ou mixte (commerciale et industrielle);
- b) un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal à vocation commerciale, industrielle ou mixte.

Enseignes :

- a) Enseignes sur poteau(x), muret ou socle :
 - La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m;
 - La superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m²;
 - La partie la plus basse de la surface d'affichage doit être située à une hauteur minimale de 2,50 m;
 - Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une enseigne communautaire ou une enseigne commune est considérée comme étant une enseigne sur poteau, muret ou socle.
- b) Panneaux directionnels
 - Un panneau directionnel doit comporter les indications permettant de localiser les établissements du site.
 - Un panneau doit respecter une superficie maximale de 1,50 m²;
 - Le panneau doit être situé à une distance minimale de 3 m de l'emprise de la voie publique.
- c) Enseigne sur un bâtiment principal, situé au premier étage :
 - La superficie maximale autorisée est de 0,50 m² par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant sur une rue publique, sans jamais excéder 6 m²;
 - La superficie maximale autorisée est de 0,30 m² par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant vers l'intérieur les lignes latérales et arrière, sans jamais excéder 6 m²;
 - Toute enseigne donnant sur l'allée piétonnière doit être de type « enseigne à potence de type push through » avec un éclairage interne au DEL de 1 m² par face. Seules des enseignes de type « logo » seront autorisées sur les façades donnant sur l'allée piétonnière sans jamais excéder la superficie maximale autorisée;
- d) Enseigne sur un bâtiment principal, situé sur un étage autre que le premier étage :
 - La superficie maximale autorisée est de 0,30 m² par mètre linéaire de façade par local commercial ou industriel donnant sur une rue publique, sans jamais excéder 6 m². Le calcul du mètre linéaire est établi avec le nombre de mètres linéaires de « corridor intérieur » parallèle à la façade principale, et ce, pour chacune des faces du corridor pour le local commercial ou industriel;
 - Seul un local commercial ou industriel occupant une superficie minimale de 139 m² est autorisé à s'afficher à ces étages.
- e) Nombre d'enseignes :
 - 10 enseignes maximum sont autorisées sur la façade principale d'un bâtiment principal;
 - 10 enseignes maximum sont autorisées sur les autres façades;

- 1 enseigne maximale de type « enseigne à potence de type push through » avec éclairage interne au DEL est autorisée par local commercial ou industriel donnant sur une allée piétonnière;
- 1 enseigne sur poteau, muret ou socle maximum est autorisé par rue. Ce nombre inclut une enseigne commune et une enseigne communautaire, mais exclut un panneau directionnel;
- Un panneau directionnel est autorisé à chaque entrée charretière de la voie publique au site.

Aires de stationnement, chargements et déchargement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés dans les cours latérales et arrières et être doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20;
- b) Un endroit distinctif, sécuritaire et clairement identifié, doit être prévu pour le dépôt de neige;
- c) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 m. Toutefois, ces aires peuvent partager une allée de circulation commune;
- d) Un maximum de trois entrées charretières est autorisé par propriété, dont deux au maximum sur la montée Saint-Jean-Baptiste;
- e) L'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant est interdit en façade de la montée Saint-Jean-Baptiste, sur une distance de 140 m, mesurée à partir de l'intersection des deux lignes de lot avant de la propriété (au coin du chemin de l'Industrie et de la montée Saint-Jean-Baptiste);
- f) Dans le cas de la mise en commun des aires de stationnement desservant plusieurs usages principaux, le nombre total de cases requises doit correspondre à au moins 80 % du total des cases exigées pour chacun des usages.

Aire d'entreposage extérieur :

- a) Une aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière et latérale;
- b) Une clôture ornementale opaque à au moins 75 % doit ceinturer l'aire d'entreposage. Cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m. Une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée devant la clôture.
- c) L'entreposage extérieur peut également être dissimulé par un talus paysagé. Le talus peut avoir une hauteur maximale de 1 m. Le talus doit compter au moins un arbre à grand déploiement par 7 m linéaires. Ces arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2,5 m et être plantés en quinconce.
- d) Aucun entreposage ne doit être visible de la rue ni dépasser la hauteur du talus et/ou de la clôture.

Véhicule d'urgence :

- a) Chaque bâtiment principal doit être accessible aux véhicules d'urgence en tout temps, par une allée de circulation reliée à la voie publique.

Usage complémentaire :

- a) Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage d'industrie de fabrication de boissons :
 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
 - Dégustation de boissons alcooliques;
 - Vente au détail d'articles promotionnels reliés à une industrie de boissons (microbrasserie). »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.10.15.26

ANNEXE « A » — GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « I-4 »

a) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GRUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels/Soins de la personne				X						
B.2	Services financiers	X		X	X			X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement/restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X		X			X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X ⁽²⁾	X						
D.3	Autres établissements de vente au détail		X ⁽⁶⁾		X						
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X ⁽²⁾							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾		X						
F.2	Transport par véhicules lourds	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽²⁾	X	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
B	Industries lourdes		X ⁽⁷⁾		X						
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X ⁽⁷⁾		X						
G	Industries artisanales	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾		X						
Usages spécifiquement autorisés											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X ⁽⁷⁾		X						
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde				X	X ⁽¹⁾					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X ⁽²⁾	X						
Usages spécifiquement prohibés											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	10 ⁽³⁾	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
• superficie de plancher minimum (m ²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum/maximum	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁴⁾	1/2 ⁽⁴⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	30000	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	50	50	40	45	45	45	40
PIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie et de la montée Saint-Jean-Baptiste, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
- (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
- (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 mars 2026 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 26.07

RÈGLEMENT NO. 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

ATTENDU QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des voies circulations et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des cours d'eau ;

ATTENDU QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies circulations dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie circulation non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* ;

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie circulation ;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux voies de circulation municipales de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance tenue le 2 mars 2026 ;

EN CONSEQUENCE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

4. Interprétation des dispositions

4.1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

4.2. En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

- a) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- b) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- c) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

5. Définitions

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

Canalisation : ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Entrée charretière : espace aménagé en permanence permettant le passage d'un véhicule entre une voie circulation et un terrain privé.

Emprise de voie circulation : limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation, d'une utilité publique ou un service public. Dans le cas d'une voie de circulation étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

Exutoire : partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné : le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ainsi que toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Fossé : un fossé mitoyen, un fossé de voies circulations ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre c-47. 1).

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Partie excédentaire de l'emprise de voie circulation : partie du domaine public non aménagée pour la circulation routière, piétonnière ou cyclable, située entre la limite des propriétés et la fin de la chaussée, de la bordure de rue, du trottoir ou de la voie cyclable.

Ponceau : ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous un chemin, une entrée charretière ou une structure.

Talus de fossé de voie circulation : la partie de terrain en pente aménagée ou naturelle d'un fossé situé dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation du côté de l'emprise de voie circulation.

Talus de fossé du terrain privé : la partie de terrain en pente aménagée ou naturelle d'un fossé situé dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation du côté d'un terrain privé.

Tiers inférieur : méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

Voie circulation : tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Accès

- 6.1.** Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une voie circulation est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.
- 6.2.** Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
 - b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

7. Ouvrages assujettis

- 7.1.** Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur de la partie excédentaire de l'emprises de voie circulation ou donnant accès à une propriété privée.
- 7.2.** Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

8. Permis

- 8.1.** Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à une telle voie doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.
- 8.2.** Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) peut être exigée.
- 8.3.** Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD).

DISPOSITIONS TECHNIQUES

9. Largeur

- 9.1.** La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au Règlement de zonage en vigueur.
- 9.2.** La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.
- 9.3.** À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

10. Diamètre

- 10.1.** Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).
- 10.2.** Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

11. Matériaux

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, classe R-320, avec joints à cloche étanches.

12. Rigidité

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

13. Assise

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire d'un minimum de 150 mm respectant les recommandations du fabricant.

14. Installation

14.1. Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci, soit 50 mm (+/- 20) plus bas que le fond du fossé, soient supportés sur toute leur longueur.

14.2. Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 mm de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets gel-dégel.

14.3. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

15. Joints

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau les raccords doivent être étanches.

16. Remblai

16.1. Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

16.2. Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

17. Extrémités

17.1. Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement de la voie circulation et les talus de fossés de tout effondrement ou de l'érosion.

17.2. Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir le visuel de la coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

17.3. Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

18. Allée de circulation

18.1. L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

18.2. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie circulation.

19. Vérification

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

RESPONSABILITÉS

20. Obstruction

- 20.1. L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.
- 20.2. Il est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi de veiller à ce que tout ponceau obstrué à 50 % et plus du diamètre du tuyau soit nettoyé de manière à assurer le libre écoulement des eaux.
- 20.3. Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie circulation.

21. Voie circulation

- 21.1. Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.
- 21.2. L'empiètement dans la voie circulation est interdit.
- 21.3. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété circulation dans le cadre de la réalisation des travaux.

22. Travaux municipaux

- 22.1. Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourrait modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire.
- 22.2. Toutefois, la responsabilité du ponceau demeure au propriétaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION RELATIVES AUX FOSSÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur de la partie excédentaire des emprises de voies circulations municipales.

24. Permis

- 24.1. Tout travaux de creusage d'un fossé, effectué par un propriétaire, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.
- 24.2. Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD).

DISPOSITIONS TECHNIQUES

25. Nettoyage

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

26. Pente de talus

À moins que la largeur de l'emprise de voie circulation ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

27. Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau ou un milieu humide.

28. Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent être ensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment.

29. Exutoires

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (exemple : trappe à sédiments).

30. Travaux d'entretien

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, tant que possible.

RESPONSABILITES

31. Obstruction

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent ;
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement ;
- Tondre et entretenir le gazon du fossé ;
- Nettoyer les exutoires des sédiments ;
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

32. Coûts des travaux

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie circulation seulement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situés dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation, en façade d'une propriété résidentielle.

34. Permis

- 34.1.** Les travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.
- 34.2.** Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) et/ou du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) peut être exigée.
- 34.3.** Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) peut aussi être exigée.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

35. Matériaux

- 35.1.** Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, perforé, classe R-320, avec joints à cloche étanches, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120.
- 35.2.** Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (haute densité) à paroi intérieure lisse. Le diamètre intérieur minimal est de 450 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

36. Diamètre

- 36.1.** Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné en fonction des conditions particulières de chaque propriété.
- 36.2.** Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

37. Regards-puisards

- 37.1.** Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage. Le nombre de regards-puisards est déterminé par le fonctionnaire désigné et doit au minimum respecter les exigences suivantes :
- a) La distance maximale entre chaque puisard ne doit pas dépasser 30 m ;
 - b) Un puisard est exigé à chaque extrémité latérale de la propriété, à défaut, une distance de 1 m doit être laissée libre à la limite latérale de propriété ;
 - c) Les matériaux utilisés doivent être neufs ;
 - d) Le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 450 mm (18 po.) ;
 - e) La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.
- 37.2.** De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :
- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation ;
 - À chaque changement de direction.

38. Drain

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

39. Étapes de réalisation

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

- a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ;
- b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;
- c) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ;
- d) Obtention d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;
- e) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée ;
- f) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé ;

- g) Installer un regard-puisard à tous les 30 mètres maximum ;
- h) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant ;
- i) Recouvrir la canalisation d'une membrane géotextile ;
- j) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112) ;
- k) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurer que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie circulation.

40. Vérification

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

RESPONSABILITES

41. Obstruction

- 41.1. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.
- 41.2. Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.
- 41.3. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

42. Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

43. Voie circulation

- 43.1. Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.
- 43.2. L'empiètement dans la voie circulation est interdit.
- 43.3. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété circulation dans le cadre de la réalisation des travaux.

44. Travaux d'entretien municipaux

- 44.1. Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors des travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de rendre conforme la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire.
- 44.2. Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 5 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45. Visite des immeubles

- 45.1. Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour

constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

45.2. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

45.3. Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

46. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ;
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat ;
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public ;
- e) Demander l'assistance de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert ;
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

47.1. Le Conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics et l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

47.2. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

48. Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;
- 2) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie de circulation sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

- 3) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie circulation sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

49. Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

DISPOSITIONS FINALES

50. Abrogation

- 50.1.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement No. 01.07 et ses amendements.
- 50.2.** Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 50.3.** Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

51. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 26.07

ANNEXE A – COUPE TYPE D'UN PONCEAU

Coupe type d'un ponceau

